

Question de politique – Blogue n°6 (Projet de loi 96)

LA COMMISSION EXAMINE L'OBLIGATION DES PROFESSIONNELS DE FOURNIR LEUR DOCUMENTATION EN FRANÇAIS

Le 11 février 2022 – La Commission de la culture et de l'éducation de l'Assemblée nationale du Québec a continué son analyse clause par clause du projet de loi 96, Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français. Ses membres ont poursuivi leur révision de l'article 19 du projet de loi, qui ajoute les articles 29.2 à 29.23 à la Charte de la langue française.

La Commission a étudié hier les articles 29.16 à 29.23. Les articles 29.16 à 29.21 ont été adoptés sans grand débat. Le gouvernement a proposé des amendements minimes à des fins de conformité.

Puis, la Commission est passée à l'article 29.22 qui a suscité une controverse (la députée libérale Hélène David l'a notamment qualifié de « bombe »). Cet article permettrait au ministre de la Langue française d'adopter un règlement pour restreindre les exceptions autorisant les organismes gouvernementaux de communiquer avec les usagers dans une langue autre que le français.

Selon les libéraux, ce pouvoir restreindrait indûment la capacité d'un organisme à fournir des services dans une langue autre que le français, ajoutant que cela rendrait inapplicables les articles précédents du projet de loi qui prévoient de telles exceptions. Ils ont proposé un amendement qui limiterait le pouvoir de restreindre ces exceptions, évoquées comme moyen raisonnable de dernier recours, notamment après que les mesures prévues à l'article 29.13 aient été prises. (Ces dispositions confèrent au ministre de la Langue française le pouvoir d'imposer des mesures aux organismes de l'Administration pour qu'ils se conforment à l'obligation d'utiliser le français de manière exemplaire.) Le gouvernement a accepté cet amendement. Il a été adopté.

La Commission a ensuite procédé à l'examen de l'article 29.23. Celui-ci permet aux organismes exemptés (tels que les municipalités bilingues, les commissions scolaires anglophones et certains établissements de services de santé et de services sociaux) de se libérer davantage du paragraphe à l'étude, étant donné la nature de ces organismes qui exige leur utilisation d'une langue autre que le français. Cet article n'a pas été modifié. La commission a ensuite adopté l'article 19 du projet de loi.

Les membres de la Commission ont ensuite entamé l'étude de l'article 20, qui élargit le droit des usagers de recevoir de la documentation en français de la part de professionnels reconnus.

Les libéraux ont cité des témoignages du Barreau du Québec, de la Chambre des notaires du Québec et de la section québécoise de l'Association du Barreau canadien. Ces organismes professionnels ont déclaré que cet article serait onéreux pour les professionnels, car ils seraient tenus de traduire la documentation pour toute personne autorisée à recevoir cette documentation et qui en fait la demande (plutôt que seulement pour leur client).

En raison du manque de temps, cette discussion a été écourtée. La Commission reviendra sur cet article lors de sa prochaine séance, le mardi 15 février.